



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

AFFAIRE N°2021-19/ARMP/SA/N°2088

ENTREPRISE SYDEK-BENIN

C/

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE (MAEP)

Sen
AVIS N°2021-19/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 13 JUILLET 2021

**RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE REMISE DE PENALITES
DE RETARD AU PROFIT DE L'ENTREPRISE « SYDEK-BENIN » DANS LE
CADRE DU CONTRAT N° 1331/MAEP/MEP/DNCMP/SP DU 14 OCTOBRE
2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DU GARAGE D'EXTENSION
DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE LA SALLE D'ARCHIVE DE LA DIRECTION DU
GENIE RURAL.**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu** le décret n° 2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** les pièces jointes au dossier ;

Considérant que par lettre n° 2088/MAEP/PRMP/Se enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 juillet 2021 sous le numéro 2299, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) *4*

d'une demande d'autorisation de remise de pénalités de retard au profit de l'entreprise « SYDEK-BENIN » dans le cadre de l'exécution du marché n°1331/MAEP/DNCMP/SP du 14 octobre 2019 relatif aux travaux de réfection du garage, d'extension de la bibliothèque et de la salle d'archive de la Direction du Génie Rural (DGR) du MAEP ;

Considérant l'ordre de service de démarrer du 30 octobre 2019 en son article 4 qui stipule que l'entreprise a l'obligation de livrer les travaux dans un délai de quatre -vingt – dix (90) jours pour compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des travaux ;

Qu'à la veille de l'expiration de ce délai contractuel prévu pour le 29 janvier 2021, ladite entreprise a adressé une lettre de demande de réception à la PRMP/MAEP ;

Que la réception a été prononcée le 06 février 2021 et qu'en application de l'article 14 dudit contrat, une pénalité de retard de sept (07) jours soit cent trente-quatre mille cent trente-huit (134 138) FCFA a été notifiée à l'entreprise « SYDEK-BENIN » ;

Qu'en réaction à la notification desdites pénalités, l'entreprise « SYDEK-BENIN » a estimé qu'il y a erreur de calcul des jours de retard parce que, l'introduction de la lettre de demande de réception constitue la date de livraison et devrait mettre fin au décompte des jours de retard ;

Considérant les dispositions transitoires de l'article 131 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification. Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution* » ;

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 1^{er} de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalité après mise en demeure préalable » ;

Considérant qu'aucune lettre de mise en demeure n'a été adressée à l'entreprise « SYDEK-BENIN » par la PRMP/MAEP, et qu'en conséquence l'ARMP s'autosaisit par voie disciplinaire ;

Considérant par ailleurs que le calcul de pénalité de retard ne peut être fait qu'après

observation du délai de mise en demeure préalable qui est de huit (08) jours ;

Considérant que l'entreprise « SYDEK-BENIN » a adressé la lettre de demande de réception à la PRMP/MAEP avant l'expiration du délai contractuel ;

Considérant que l'entreprise « SYDEK-BENIN » à travers sa lettre de demande de réception du 28 janvier 2020, a respecté l'obligation qui lui est faite de livrer les travaux dans le délai contractuel ;

Qu'après analyse des faits ainsi évoqués, l'entreprise « SYDEK-BENIN » n'est aucunement passible de pénalité de retard ;

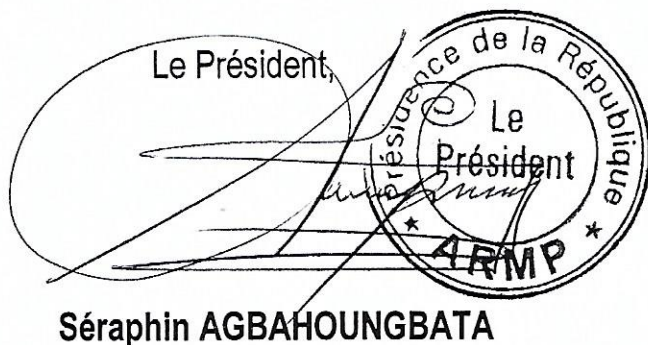
Que c'est à bon droit que le titulaire du marché conteste l'existence d'un quelconque retard pouvant justifier le calcul des pénalités de retard.

PAR CES MOTIFS, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- 1) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (PRMP/MAEP) à renoncer à l'application de pénalités de retard à l'entreprise « SYDEK-BENIN » dans le cadre de l'exécution du marché n°1331/MAEP/DNCMP/SP du 14 octobre 2019 pour l'exécution des travaux de réfection du garage, d'extension de la bibliothèque et de la salle d'archive de la Direction du Génie Rural (DGR) du MAEP ;
- 2) recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (PRMP/MAEP), de veiller à ce que l'application des pénalités de retard pour tout marché se fasse en tenant compte des dispositions en vigueur.

Le Président,



Le Président

Séraphin AGBAHOUNGBATA